



# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES HAUTS DU LYONNAIS

\*\*\*\*\*

## Affermage du service public D'assainissement collectif

\*\*\*\*\*

### CONTRAT D'AFFERMAGE

### REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

#### SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales	2
Chapitre II : Demande de raccordement au service	2
Chapitre III : Branchements	3
Chapitre IV : Les eaux usées domestiques	4
Chapitre V : Les installations sanitaires intérieures	5
Chapitre VI : Cas des eaux autres que domestiques	5
Chapitre VII : Réseaux d'assainissement privés	6
Chapitre VIII : Eaux pluviales	7
Chapitre IX : Paiements	7
Chapitre X : Sanctions et contestations	8
Chapitre XI : Dispositions d'application	8

## **CHAPITRE I**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1 - OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE**

Le présent règlement de service, annexe au contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif, a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles l'exploitant du service d'assainissement collectif est tenu d'accorder l'usage du réseau de collecte des eaux usées de la Communauté de Communes des Hauts du Lyonnais, ci-dessous nommée «la Collectivité», et de fixer les obligations mutuelles du service d'assainissement collectif et des usagers. Les conditions générales et modifications ultérieures, le cas échéant, s'appliquent à tout usager.

L'exploitant du service public d'assainissement collectif est désigné dans ce règlement de service par les mots «service d'assainissement».

Le terme «usager» est utilisé pour désigner toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'un contrat de déversement. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel, etc.

#### **Article 2 - OBLIGATIONS RESPECTIVES DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT ET DES USAGERS**

Les prescriptions du présent règlement de service ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

##### **2-1 Obligations générales du service d'assainissement**

Le service d'assainissement doit collecter, transporter et traiter les rejets de tout usager qui présente les conditions fixées par le présent règlement de service. Il assure la continuité de la collecte, sauf circonstances exceptionnelles dont il doit apporter la preuve, telles que la force majeure, etc.

Les agents du service d'assainissement doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent, avec l'accord de l'occupant, dans une propriété ou dans un domicile privé dans le cadre des missions prévues dans le présent règlement de service.

Les indications fournies par les usagers au service d'assainissement dans le cadre de leur convention de déversement font l'objet d'un traitement informatique pour les besoins exclusifs du service. Les usagers bénéficient ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978.

Le service d'assainissement garantit l'accès des usagers aux informations à caractère nominatif les concernant et procède à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les usagers.

Tout usager a le droit de consulter ces informations dans les locaux du service d'assainissement. Il peut obtenir sur simple demande auprès du service d'assainissement la communication d'un exemplaire des documents nominatifs qui le concernent, à un coût n'excédant pas celui nécessaire à leur reproduction.

Le service d'assainissement doit procéder à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les usagers.

Le service d'assainissement n'est pas autorisé à transmettre les informations nominatives des usagers à des tiers, notamment dans un but commercial.

Le service d'assainissement doit répondre aux questions des usagers concernant le coût et la qualité des prestations qu'il assure.

Un exemplaire du règlement de service est remis ou adressé par courrier postal ou électronique à chaque usager par l'exploitant du service d'assainissement. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour, vaut accusé de réception par l'usager. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

##### **2-2 Obligations générales des usagers**

En contrepartie de la collecte de leurs rejets et des autres prestations fournies par le service d'assainissement, les usagers doivent payer les prix mis à leur charge par le contrat d'affermage de la Collectivité et par le présent règlement de service.

Ils acceptent de se conformer aux dispositions du présent règlement du service ; en particulier il est interdit :

- de rejeter des matières ne répondant pas aux caractéristiques prévues par le présent règlement de service,
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification de leur branchement.

Le non-respect de ces obligations par l'usager ou par toute personne dont il est responsable peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet, et l'expose aux sanctions mentionnées par le présent règlement de service ou prévues par la réglementation. La Collectivité et le service d'assainissement se réservent le droit d'engager toutes poursuites.

Le réseau d'assainissement de la Collectivité est composé de réseaux de type unitaire et séparatifs.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau de collecte des eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 11 du présent règlement de service,

- les eaux autres que domestiques, définies à l'article 26 du présent règlement et gérées par les conventions spéciales de déversement, conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique, passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public ou lorsque l'évolution de leurs rejets le justifie.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial:

- les eaux pluviales : eaux provenant des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement,

- les eaux assimilées aux eaux pluviales : eaux provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings à l'exception des box de stockage des ordures ménagères,

- certaines eaux autres que domestiques autorisées par la Collectivité.

Peuvent être déversées dans le réseau unitaire:

- les eaux usées domestiques,

- les eaux pluviales,

- les eaux assimilées aux eaux domestiques autorisées par la Collectivité.

Les eaux de drainage ne sont pas considérées comme des eaux pluviales, elles ne peuvent donc pas être rejetées aux réseaux d'assainissement. Elles ne pourraient être admises que dans le cas où il n'existerait pas d'autre exutoire possible et sur autorisation expresse de la Collectivité.

#### **Article 3 - INTERRUPTION ET MODIFICATION DU SERVICE**

Le service d'assainissement est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations de collecte ou de traitement des eaux usées, entraînant ainsi une interruption du service de collecte des eaux usées.

Dans la mesure du possible, le service d'assainissement informe les usagers des interruptions du service (travaux de réparations ou d'entretien) quand elles sont prévisibles, 48 heures à l'avance. Pendant toute la durée d'interruption du service, l'usager doit prendre les mesures nécessaires afin d'éviter tout déversement d'eaux usées au milieu naturel.

Le service d'assainissement ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure. Le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés, en fonction de leur intensité, à des cas de force majeure.

## **CHAPITRE II**

### **DEMANDE DE RACCORDEMENT AU SERVICE**

#### **Article 4 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT**

##### **4.1 – Immeuble édifié antérieurement à la mise en service du réseau**

Comme le prescrit l'article L1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Cependant, par décision du Conseil Communautaire, tout immeuble ayant accès au réseau public pourra être assujéti au paiement d'une somme d'un montant équivalent à la redevance d'assainissement dès la mise en service du réseau s'il n'est pas raccordé.

Si, au terme du délai de 2 ans, l'immeuble n'est toujours pas raccordé, le propriétaire pourra être astreint au paiement d'une somme d'un montant équivalent à celui de la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée dans la limite de 100 %, fixée par délibération de la Collectivité.

En outre, faute de raccordement dans la troisième année par les soins du propriétaire, l'immeuble pourra être raccordé d'office aux frais de ce dernier après mise en demeure par le service d'assainissement conformément aux dispositions des articles L1331-1 et L1331-6 du code de la santé publique.

Toutefois, dans l'hypothèse d'une pollution avérée, le Maire de la commune concernée peut enjoindre l'usager de se raccorder dans des délais plus brefs.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau de collecte public qui le dessert est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Toutefois, une prolongation du délai de raccordement au réseau d'assainissement collectif pourra être accordée pour les immeubles dotés d'une installation d'assainissement non collectif attestée par l'autorité compétente en assainissement non collectif. Cette prolongation de délai sera accordée sous les conditions suivantes :

- demande écrite du propriétaire de l'immeuble au Président,

- présentation d'un état des lieux de bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif,
- attestation de bon fonctionnement de l'installation fournie par l'autorité compétente en assainissement non collectif.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, l'utilisateur pourra bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété de l'utilisateur devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif attestée par l'autorité compétente en assainissement non collectif.

#### 4.2 - Immeuble édifié postérieurement à la mise en service du réseau

Comme le prescrit l'article L1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau de collecte public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de recyclage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Les immeubles doivent être raccordés avant que les immeubles ne soient livrés à l'habitation

#### 4.3 - Utilisation d'eaux assimilables à un usage domestique

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L.213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Des prescriptions techniques spécifiques peuvent être fixées par la Collectivité en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles ou établissements ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions sont notifiées aux usagers concernés.

Le propriétaire d'un immeuble ou établissement visé à l'alinéa précédent qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de service, régularise sa situation en présentant au service d'assainissement une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique. En l'absence de déclaration dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement de service, l'article L1331-8 du code de la santé publique lui est applicable.

### Article 5 - DEMANDE DE RACCORDEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

#### 5.1 - Demande de raccordement au réseau de collecte des eaux usées

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

L'acceptation du raccordement par le service d'assainissement crée la convention ordinaire de déversement entre les parties.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant à chaque abonnement au service d'assainissement collectif.

Les autorisations de déversement obéissent aux règles d'établissement, de reconduction, de résiliation et de souscription établies pour le service d'assainissement.

L'accord du service d'assainissement sur un raccordement nécessitant la réalisation d'un branchement neuf peut être subordonné à la présentation par le demandeur des autorisations d'urbanisme adaptées à la construction. Le service d'assainissement doit surseoir à accorder un raccordement si les capacités de collecte des eaux usées ou de traitement de celui-ci sont insuffisantes. En cas de nécessité de la réalisation d'un renforcement ou d'une extension du réseau existant, le service d'assainissement transmet la demande à la Collectivité.

Lorsque l'acceptation du raccordement nécessite la réalisation d'un branchement neuf ou la remise en état d'un branchement existant, la convention de déversement est fournie lors de l'achèvement des travaux de création ou de réhabilitation du branchement réalisés par le service d'assainissement, dans les conditions fixées dans l'annexe technique au présent règlement de service.

#### 5.2 - Demande de convention de déversement ordinaire

Les demandes de convention, présentées par les propriétaires ou par toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble, sont formulées par téléphone ou par écrit auprès du service d'assainissement.

L'utilisateur doit préciser, le cas échéant, au moment de sa demande de convention de déversement ordinaire s'il dispose d'une ressource propre en eau potable (puits ou forage ne faisant pas partie du service public d'eau

potable). Suite à sa demande, l'utilisateur reçoit immédiatement du service d'assainissement un livret d'accueil client qui contient :

- les caractéristiques de la convention ordinaire,
- le présent règlement du service,
- le tarif en vigueur applicable à l'utilisateur.

La convention ordinaire prend la forme d'une facture-contrat expédiée à l'utilisateur lors de la première facturation suivant sa demande. Le paiement de la facture-contrat confirme l'acceptation du règlement de service et des conditions particulières de la convention.

Lorsque les services de l'eau et de l'assainissement sont confiés à un même gestionnaire, la souscription du contrat d'abonnement au service de l'eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

Les usagers qui le désirent pourront consulter les documents publics relatifs au service d'assainissement auprès de la Collectivité :

- le contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif.
- les comptes-rendus remis par le service d'assainissement à la Collectivité,
- le rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif.

Pour la mise à jour des coordonnées, l'utilisateur devra informer le service d'assainissement de son éventuel changement d'état civil.

Les conventions sont souscrites pour une durée indéterminée et prennent effet :

- soit à l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service), et simultanément à la prise d'effet de l'abonnement au service de l'eau potable le cas échéant,
- soit à la mise en service du branchement.

Le tarif de la collecte et du traitement des eaux usées est fixé comme il est indiqué à l'article 38.

### Article 6 - FIN DES ABONNEMENTS

La convention de déversement est souscrite pour une durée indéterminée. Les usagers peuvent en demander la résiliation à tout moment avec un préavis de 5 jours.

Cette demande doit parvenir par courrier simple ou par téléphone au service d'assainissement dont les coordonnées figurent sur la facture. En tout état de cause, la résiliation de l'abonnement au service de l'eau potable entraîne la résiliation de la convention de déversement pour le service d'assainissement sauf lorsque l'utilisateur résilie son abonnement au service de l'eau potable pour s'alimenter par une ressource autonome. Dans cette hypothèse, l'utilisateur doit effectuer une déclaration relative à l'utilisation d'une ressource autonome auprès du Maire de sa Commune conformément aux articles L2224-9 et R2224-22 et suivants du code général des collectivités territoriales (un modèle de déclaration indiquant les informations requises est annexé au présent règlement de service) et se rapprocher du service d'assainissement afin d'établir les nouvelles conditions de sa convention de déversement.

Une facture d'arrêt de compte, calculée sur la base du relevé de la consommation d'eau potable, est adressée à l'utilisateur.

A défaut de résiliation, le service d'assainissement peut régulariser la situation à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement. L'utilisateur précédent reste redevable des sommes dues et est susceptible de faire l'objet de poursuites.

Le service d'assainissement pourra également résilier la convention de déversement :

- en cas de défaut de paiement et après expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception mettant l'utilisateur en demeure de payer. Cette disposition ne s'applique pas aux cas d'impayés résultant de difficultés sociales reconnues par les services compétents,
- en cas de résiliation de la fourniture d'eau potable par le service des eaux,
- en cas de non respect des règles d'usage du service après mise en demeure restée sans effet, notamment en cas de déversement de produits interdits dans le réseau public de collecte.

Les conventions de déversement pour les branchements d'immeubles collectifs ne peuvent être résiliées par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires qu'après la résiliation de la totalité des contrats d'abonnement individuel à l'eau potable ou en cas de démolition de l'immeuble.

## CHAPITRE III BRANCHEMENTS

### Article 7 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement au réseau public de collecte des eaux usées comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public de collecte,
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible,

- au-delà s'étend la partie privée assurant le raccordement de l'immeuble. Si le branchement ne dispose pas de «regard de branchement» ou «regard de façade», la partie publique du branchement s'arrête à la limite du domaine public et du domaine privé.

#### **Article 8 - NOUVEAUX BRANCHEMENTS**

La Collectivité ou le service d'assainissement fixe, dans les conditions définies au 8.1 et 8.2, le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder qui est, sauf disposition particulière, égal à un branchement par immeuble. Les travaux de construction du nouveau branchement sont réalisés selon les dispositions précisées à l'article 5.1 et les prescriptions techniques annexées au présent règlement de service.

##### **8.1 - Régime des branchements sur réseau existant**

Préalablement à la réalisation des travaux de branchement neuf, le demandeur informe le service d'assainissement et fait toutes les démarches nécessaires relatives au permis de construire et aux demandes d'instructions de commencement des travaux auprès des services compétents. Le commencement des travaux est conditionné par l'autorisation de raccordement délivrée par le service d'assainissement.

Les branchements au réseau de collecte des eaux usées, pour la partie comprise entre la canalisation et la limite de propriété privée, sont exécutés aux frais de l'utilisateur par le service d'assainissement.

Toutefois, si la longueur du branchement excède 15 mètres, les travaux de fouille peuvent être réalisés par l'entreprise de travaux publics choisie par l'utilisateur, aux frais de celui-ci. Il sera en outre responsable de la bonne tenue des remblais et réfections de chaussées.

Le service d'assainissement fixe le nombre, le tracé et le diamètre du branchement. Les travaux sont réalisés conformément au branchement type arrêté par la Collectivité dans le présent règlement de service et conformes au fascicule 70 - ouvrages d'assainissement du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux, approuvés par le Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, (arrêté du 17 septembre 2003 au moment de l'établissement des présentes), complétés éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit par le permis de construire, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement.

Le service d'assainissement doit, si possible avant le début des travaux de branchement, vérifier que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le présent règlement du service d'assainissement et contrôler la conception du branchement prévu. Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme à ce règlement de service et demander un sursis à l'exécution des travaux jusqu'à la mise en conformité de l'installation intérieure. Le regard doit être visitable et accessible.

Que le branchement soit réalisé avant ou après les installations intérieures, un procès-verbal de conformité est établi par le service d'assainissement au moment de la mise en service. Le service d'assainissement pourra surseoir à la délivrance de ce procès verbal s'il constate quelque malfaçon ou non-conformité et pourra demander la réfection des travaux.

Le service d'assainissement est le seul habilité à réaliser le raccordement sur le réseau public en service, aux frais du demandeur en application des prix figurant sur le bordereau de prix unitaires annexé au contrat d'affermage d'assainissement de la Collectivité.

L'entretien et la réparation des branchements sont assurés par le service d'assainissement, à ses frais, en ce qui concerne la partie sous domaine public. Ceci ne couvre pas les frais de désobstruction éventuelle ni de réparations rendues nécessaires par suite de la négligence ou de la maladresse de l'utilisateur qui seront facturés à l'utilisateur par le service d'assainissement en application du bordereau de prix unitaires annexé au contrat d'affermage du service public d'assainissement.

Le même régime s'appliquera en cas de déplacement ou de modification de branchement à l'initiative de l'utilisateur.

##### **8.2 - Régime des branchements réalisés lors d'une extension ou d'un renouvellement de réseau**

La Collectivité est maître d'ouvrage des branchements réalisés simultanément à l'extension ou au renouvellement d'un réseau public de collecte et en fixe le nombre. Elle réalise d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Ces parties de branchements réalisées d'office sont incorporées au réseau public.

Les branchements déjà existants et non conformes au présent règlement de service peuvent être modifiés par le service d'assainissement ou la Collectivité à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement, tel que le déplacement des canalisations, le remplacement des tuyaux cassés, les réparations.

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, la Collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du

Conseil Communautaire. Ce remboursement est communément appelé «frais de branchement».

#### **Article 9 - SUPPRESSION OU MODIFICATION D'UN BRANCHEMENT**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire. Les travaux seront réalisés par l'entreprise choisie par le demandeur.

En cas de modification du branchement, le demandeur sera soumis aux autorisations préalables et aux contrôles obligatoires du service d'assainissement décrit à l'article 8.1.

#### **Article 10 - GESTION DE BRANCHEMENTS**

Le service d'assainissement est responsable de l'entretien, de la surveillance, des réparations et du renouvellement des parties de branchements situées sous le domaine public. Il est responsable des dommages causés aux tiers et pouvant résulter du fonctionnement de la partie des branchements située sous le domaine public.

L'utilisateur assure la garde et la surveillance de la partie du branchement située tant en domaine public qu'en domaine privé.

La responsabilité du service d'assainissement vis-à-vis des dommages survenus sur le domaine privé du fait des branchements ou sur les branchements peut être engagée lorsqu'une anomalie signalée par l'utilisateur sur la partie du branchement située en aval du regard de branchement n'a pas été réparée ou neutralisée par le service d'assainissement.

L'utilisateur reste responsable des dommages résultant d'un sinistre en domaine privé lié à un défaut de garde ou de surveillance. Néanmoins sa responsabilité ne pourra être recherchée si la cause du sinistre est liée à une faute du service d'assainissement.

En cas d'intervention du service d'assainissement à l'intérieur des propriétés privées, le service d'assainissement prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter les dommages causés aux biens et restituera les lieux en l'état initial en dehors des cas de revêtements particuliers (dallage, béton, etc.) ou de bâtis particuliers (véranda, abri de jardin, etc.) ou de constructions paysagères. Dans la mesure du possible, le propriétaire sera informé des conséquences prévisibles de l'intervention du service d'assainissement au préalable.

### **CHAPITRE IV LES EAUX USÉES DOMESTIQUES**

#### **Article 11 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES**

Les eaux usées domestiques comprennent des eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Ne sont pas assimilées aux eaux usées domestiques, les eaux grasses provenant d'établissements commerciaux ou de collectivités et les eaux chargées d'hydrocarbures provenant de garages, après traitement, même s'ils utilisent pour chacun d'eux moins de 6 000 m<sup>3</sup>/an.

Ces eaux doivent transiter avant rejet au réseau public de collecte par des ouvrages de prétraitements.

#### **Article 12- DEVERSEMENTS INTERDITS**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées (domestiques ou industrielles), il est formellement interdit d'y déverser :

- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, etc.,
  - le contenu des fosses fixes, notamment les effluents septiques.
  - des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
  - des composés cycliques hydroxydés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
  - des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux,
  - des corps gras, huiles de friture, pains de graisse...,
  - des rejets susceptibles de porter l'eau du réseau public de collecte à une température supérieure à 30°C,
  - des produits encrassant : boues, sables, gravats, cendres, colles, etc.,
  - des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
  - des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable du service d'assainissement,
  - des eaux non admises en vertu de l'article 11 du présent règlement de service, des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées, des produits radioactifs et, d'une façon générale, tout corps - solide ou non - susceptible de nuire, soit au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux usées et des boues, soit au personnel exploitant ces ouvrages,
  - toute substance susceptible de créer une menace pour l'environnement.
- Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, au point de rejet de tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau public de collecte

ou pour le traitement des eaux usées collectées ou encore pour la qualité des boues produites.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, le service d'assainissement mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception l'usager de cesser les déversements illicites. En l'absence de mesure prise par l'usager dans le délai imparti par la mise en demeure, la totalité des frais d'envoi de la mise en demeure, de contrôle, d'analyse, de travaux de remise en état occasionnés, seront à la charge de l'usager, qui s'expose par ailleurs aux sanctions définies au chapitre X du présent règlement de service.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres usagers ou faire cesser un délit

## **CHAPITRE V LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES**

### **Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES**

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables. Les restaurants et commerces de bouche (boucheries, charcuteries, traiteurs, etc.) doivent être dotés d'un bac dégraisseur recevant les eaux usées avant leur rejet dans le réseau public de collecte ou de tout autre dispositif d'efficacité équivalente. Les dimensions de ce bac doivent être validées par le service d'assainissement.

### **Article 14 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ**

Les raccordements et ouvrages de génie civil de raccordement effectués entre les canalisations posées sous le domaine public ou sous servitude d'une canalisation publique et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Le cas échéant, le service d'assainissement pourra demander une vérification de cette étanchéité par tout moyen approprié.

### **Article 15 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE**

Conformément à l'article L1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de ceux-ci, conformément à l'article L1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

### **Article 16 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### **Article 17 - ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX**

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus (niveau chaussée).

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un clapet anti-retour étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public de collecte doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique sont aménagés en pièces d'habitation ou servent pour le stockage de matériel, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'un système de relevage.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations visés par cet article sont à la charge totale du propriétaire.

Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à celui de la chaussée, le font sous leur propre responsabilité et sans aucune possibilité de recours contre le service d'assainissement ou la Collectivité.

### **Article 18 - POSE DE SIPHONS**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

### **Article 19 - TOILETTES**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### **Article 20 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

### **Article 21 - BROyeurs D'EVIERs**

L'évacuation par le réseau public de collecte des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

### **Article 22 - DESCENTE DES GOUTTIERES**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

### **Article 23 - REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation des eaux usées.

Les frais que le service d'assainissement serait amené à engager pour une intervention sur les installations intérieures de l'usager avec l'accord préalable de celui-ci, seront à la charge du propriétaire. Le service d'assainissement ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

### **Article 24 - RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES AU RESEAU PUBLIC**

Le service d'assainissement vérifie avant tout raccordement au réseau public que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais. Une seconde visite après travaux de mise en conformité est alors réalisée par le service d'assainissement aux frais du propriétaire. La mise en service du branchement est subordonnée à la délivrance d'un procès-verbal de conformité.

### **Article 25 - CONTROLE DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS**

Des enquêtes de conformité des installations intérieures et privées du branchement peuvent être demandées par les propriétaires au service d'assainissement notamment lors d'une cession d'immeuble.

Dans ce cas, un certificat de conformité sera établi par le service d'assainissement aux frais du demandeur. En cas de division de l'immeuble en lots, il est établi un certificat de conformité par acte notarié. Le tarif du certificat est fixé au bordereau de prix annexé au contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif.

## **CHAPITRE VI CAS DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES**

### **Article 26 - DEFINITION DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES**

Sont classés dans les eaux autres que domestiques, tous les rejets d'eaux usées d'entretien et d'exploitation autres que domestiques, dans le réseau public de collecte.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement, la Collectivité et l'établissement désireux de se raccorder au réseau public de collecte, conformément à l'article L1331-10 du code de

la santé publique. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m<sup>3</sup> pourront être dispensés de conventions spéciales.

Pour pouvoir être admises dans le réseau public de collecte de la Collectivité, les eaux non domestiques ne doivent pas être susceptibles, par leur composition et par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte, de transport ou de traitement des eaux usées et de traitement des boues, soit à la sécurité ou à la santé des agents de l'exploitation.

Est en particulier formellement interdit le déversement des ordures ménagères, d'eau chargée de liquides corrosifs, d'acides, de matières inflammables, de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés, de vapeurs ou de liquides dont la température est supérieure à 30°C et, d'une façon générale, de tous corps solides ou non, de nature à nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du système d'assainissement ou à la qualité des boues d'épuration.

Le déversement des eaux, hydrocarbures, huiles de vidange, graisses, provenant de garages industriels ou particuliers, d'établissements recevant des hydrocarbures, n'est admis que si les branchements sont munis d'un puisard de décantation avec cloison siphonée (fosse à sable, de déshuilage, de dégraissage et séparation d'hydrocarbures).

Pour éviter l'évacuation au réseau public de collecte d'huiles minérales, d'essences, de pétrole, de gasoil, d'effluents de stations de lavage de véhicules, etc., les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasinage desdits liquides, tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, etc. devront se déverser dans un dispositif de déshuilage d'un modèle approprié (à soumettre à l'agrément du service d'assainissement).

En tout état de cause, les déversements non domestiques devront être conformes aux dispositions de l'article L1331-10 du code de la santé publique, de la circulaire du Ministre de l'Industrie du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires pour les établissements classés (J.O du 20 juin 1953) et de l'instruction du Ministre de l'Environnement du 4 juillet 1972 relative aux ateliers de traitement de surface, et de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées ainsi qu'en général à tous les textes applicables en ce domaine.

Les effluents non conformes devront subir, pour être admis au réseau public de collecte, une neutralisation ou un traitement préalable.

Des conventions de déversement spéciales précisent la nature et le volume du rejet d'eaux non domestiques.

Des dispositions spécifiques sont appliquées au titulaire de la convention spéciale pour tenir compte des charges supplémentaires du service d'assainissement. Le contrôle régulier des rejets (mesure des débits et des paramètres de pollution) est à la charge de l'utilisateur, et le point de rejet doit être accessible par le service d'assainissement pour tout contrôle.

#### **Article 27 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES**

Le raccordement des établissements déversant des eaux autres que domestiques au réseau public de collecte n'est pas obligatoire, mais doit être préalablement autorisé par la Collectivité, conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux autres que domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux autres que domestiques.

#### **Article 28 - DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES**

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux autres que domestiques se font sur imprimé spécial.

Les conventions spéciales de déversement sont établies entre la Collectivité, le service d'assainissement et l'utilisateur non domestique dans le respect de l'autorisation de déversement accordée à cet usager par la Collectivité.

Toute modification de l'activité non domestique sera signalée au service d'assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement ou d'une modification de la convention spéciale de déversement.

#### **Article 29 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS AUTRES QUE DOMESTIQUES**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux autres que domestiques.

Chacun de ces branchements, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé en limite de propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service d'assainissement, être placé sur le branchement des eaux autres que domestiques aux frais de l'utilisateur; il doit être accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre IV du présent règlement de service.

#### **Article 30 - PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Si le résultat des contrôles démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, et en l'absence de mesure prise par le propriétaire de l'établissement concerné suite à une mise en demeure adressée par le service d'assainissement, les frais d'analyse seront mis à la charge du propriétaire, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre X du présent règlement de service.

#### **Article 31 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT**

Le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que déssableurs, déshuileurs, séparateurs à graisses ou dégrilleurs à l'exutoire du réseau privé, lorsque la nature et l'impact de ses rejets le justifient.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement.

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'utilisateur doit pouvoir justifier auprès du service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses, fécales et les débourbeurs, devront être vidangés chaque fois que nécessaire, avec un minimum d'une fois par an. Un justificatif de l'intervention daté et signé est transmis au service d'assainissement.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations de prétraitement.

S'il s'avère qu'un défaut d'entretien subsiste, et après mise en demeure par le service d'assainissement, celui-ci pourra réaliser les travaux et se faire rembourser par l'utilisateur du montant de ces travaux. En cas d'impossibilité d'accès à l'ouvrage, le service d'assainissement peut obtenir le branchement.

### **CHAPITRE VII RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVÉS**

#### **Article 32 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVÉS**

L'ensemble des règles définies dans le présent règlement de service est applicable aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées, domestiques et autres que domestiques.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 28 du présent règlement de service préciseront certaines dispositions particulières.

#### **Article 33 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES RESEAUX PRIVÉS**

Le raccordement de ces réseaux au réseau public est réalisé à l'aide de branchements conformes au présent règlement de service. La limite de prise en charge de l'exploitation par le service d'assainissement est marquée par le regard de branchement inclus, obligatoirement implanté en limite de propriété, sous domaine public. Pour les nouveaux branchements de cette nature, ce regard est obligatoirement accessible à tout moment par le service d'assainissement.

#### **Article 34 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC**

Lorsque des installations, susceptibles d'être intégrées au domaine public, seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du service d'assainissement.

La Collectivité fixe les modalités de conception et de réalisation de ces installations en accord avec le service d'assainissement. Ce dernier assiste aux opérations de contrôle et de vérification des installations qui sont aux frais des aménageurs. La réception des ouvrages est prononcée après inspection caméra et, si cela est techniquement justifié, après un test de compactage ou d'étanchéité, réalisé sous le contrôle du service d'assainissement et attestant de la conformité des réseaux.

Le service d'assainissement est consulté sur les projets de travaux des maîtres d'ouvrage privés (lotisseurs et constructeurs). Si un réseau de

collecte interne au lotissement est destiné à être rétrocédé à la Collectivité, le service d'assainissement définit les prescriptions techniques applicables à sa réalisation et dispose d'un droit de regard sur la réalisation des travaux.

Le branchement au réseau de collecte interne au lotissement sera réalisé par l'entreprise compétente librement choisie par le maître d'ouvrage sous contrôle du service d'assainissement si ce réseau est destiné à être rétrocédé à la Collectivité. Le prix de cette prestation est établi en application des prix figurant au bordereau de prix unitaires annexé au contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif de la Collectivité.

Lors de l'intégration effective dans le domaine délégué de réseaux privés, le demandeur remet au service d'assainissement l'inventaire des ouvrages à incorporer au domaine public.

Les lotissements dont le réseau de collecte ne fait pas l'objet d'une rétrocession à la Collectivité sont desservis à partir d'un regard de branchement posé par le service d'assainissement. Le réseau de collecte intérieur est géré aux frais et aux soins de la copropriété du lotissement ou de son association syndicale. Ce réseau intérieur est vérifié par le service d'assainissement. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, la copropriété ou l'association syndicale doit y remédier à ses frais.

### **Article 35 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVÉS**

Le service d'assainissement procède, selon les modalités d'une convention établie entre la Collectivité et l'aménageur, le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires, au contrôle de la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que des branchements définis dans le présent règlement.

Le service d'assainissement procédera notamment à la vérification des conformités des résultats des contrôles des collecteurs réalisés par le demandeur privé à ses frais, au moyen d'inspections télévisées, de tests d'étanchéités, d'essais à la fumée. Les frais afférents à ces vérifications sont pris en charge par l'aménageur, le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par l'aménageur, le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires à ses frais.

Néanmoins, si les travaux ne sont pas réalisés dans les délais convenus avec le maître d'ouvrage ou en cas de risque de perturbation du fonctionnement du service d'assainissement, le service d'assainissement se tournera vers la Collectivité pour que les mesures de police nécessaires soient prises à l'encontre des propriétaires concernés. La Collectivité pourra demander au tribunal compétent l'autorisation d'effectuer ces travaux à la charge des propriétaires. Le dispositif d'obturation des regards d'accès au réseau public pourra rester en place jusqu'à la levée des réserves.

Il pourra être à nouveau installé au cas où les riverains auraient modifié la nature des rejets sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation du service d'assainissement.

## **CHAPITRE VIII EAUX PLUVIALES**

### **Article 36 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES OU DE RUISSELLEMENT**

Les eaux pluviales ou de ruissellement sont celles qui proviennent soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques, privées, des jardins, des cours d'immeubles etc.

### **Article 37 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EAUX PLUVIALES**

#### **Article 37.1 Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales ou de ruissellement**

Le chapitre III relatif aux branchements des eaux usées domestiques est applicable aux branchements pluviaux.

#### **Article 37.2 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales ou de ruissellement**

##### **Article 37.2.1 - Demande de branchement**

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 5, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

##### **Article 37.2.2 - Caractéristiques techniques**

En plus des prescriptions du chapitre III, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que déssableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

Il peut également imposer en fonction de la capacité des réseaux existants la mise en place d'ouvrages particuliers tels que bêche de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

### **Article 38 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

#### **38.1 - Règles générales**

En application des articles R2224-19-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'usager domestique raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les factures sont établies par le service d'assainissement ou par le service d'eau potable mandaté par lui, en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Un nouvel usager ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent usager.

En cas de décès de l'usager, ses héritiers ou ayants droits restent responsables des sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations.

Les usagers s'alimentant totalement ou partiellement à une ressource autre que le service public de distribution d'eau potable payent une redevance d'assainissement forfaitaire établie dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les poteaux et bouches incendie, les bouches de lavage et d'arrosage et autres appareils publics, qui ne déversent pas vers le réseau public de collecte, ne sont pas astreints au paiement de la redevance d'assainissement.

#### **38.2 - Paiement de la redevance d'assainissement**

Lorsqu'elle existe, la part fixe de la redevance d'assainissement (tarif Délégitaire et part communale) est facturée d'avance.

La partie du tarif calculée en fonction de la consommation de l'usager est due dès le relevé du compteur par le service de l'eau potable. Elle est exigible à la fin de chaque période de consommation.

La facturation est établie selon les dispositions en vigueur pour le service public de distribution d'eau potable. Elle est semestrielle. Elle peut être plus fréquente pour les plus gros consommateurs (> 6 000 m<sup>3</sup>/an) qui le souhaitent ou les titulaires d'une convention spéciale de déversement.

### **Article 39 - PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS**

Les factures de réalisation de branchement ou d'extension sont payables à hauteur de 50 % à la commande, sur présentation du devis. Cet acompte qui vaut acceptation, permet d'engager les travaux correspondants.

Le solde est payable à l'achèvement des travaux sur présentation d'une facture définitive, il peut être réglé par fractionnement de paiement dans des conditions convenues avec le service des eaux.

Les autres prestations réalisées par le service d'assainissement au profit des usagers qui en ont fait au préalable la demande sont payables sur présentation de la facture établie par le service d'assainissement.

### **Article 40 - DELAIS DE PAIEMENT**

Sauf dérogation accordée par convention particulière, l'usager doit s'acquitter du montant de sa facture dans un délai de 15 jours après sa date d'émission ou à la date limite de paiement, lorsque cette date est postérieure, soit en cas de réclamation présentée dans les conditions décrites à l'article 44 du présent règlement de service, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la réponse du service d'assainissement ou du service des eaux mandaté par lui.

Le service d'assainissement ou le service des eaux mandaté par lui est autorisé à appliquer des intérêts de retard aux sommes qui restent dues. Ces intérêts sont calculés au taux légal, à l'expiration du délai de paiement.

### **Article 41 - CAS DE FUITE APRES COMPTEUR D'EAU POTABLE**

En cas de fuite non décelable facilement sur les installations intérieures d'eau potable d'un usager de bonne foi et ne s'écoulant pas dans le réseau d'assainissement, alimenté à partir d'un compteur de diamètre inférieur ou égal à 20 mm, le service d'assainissement et la Collectivité s'engagent à facturer la part leur revenant sur la base du volume suivant :

- usager dont l'ancienneté du contrat est supérieure à trois ans : un volume annuel égal au maximum à la moyenne annuelle des consommations calculées sur la base des trois dernières années,

- usager dont l'ancienneté du contrat est inférieure à trois ans : un volume annuel égal au maximum à la consommation de la dernière année, ou selon les meilleures données disponibles.

Dans l'hypothèse où un usager solliciterait de nouveau un tel dégrèvement dans un délai de trois ans suivant sa première demande, les volumes de référence seront ceux relevés au compteur, fuites anciennes comprises, et non les volumes facturés après le premier dégrèvement.

Pour bénéficier de l'application des dispositions du présent article, l'usager devra apporter la preuve de sa bonne foi, par exemple par la production de factures relatives à la réparation de l'installation défectueuse. La bonne foi de l'usager sera appréciée au cas par cas, en fonction notamment de l'état apparent de son réseau intérieur.

Pour l'application du dégrèvement de la part communale, le service d'assainissement sollicite préalablement la Collectivité en remettant les éléments d'appréciation, notamment l'historique des facturations de l'usager, et les modalités d'application proposées.

#### **Article 42 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES**

Conformément à l'article L1331-7 et suivants du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles peuvent être astreints par la Collectivité, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Une délibération du Conseil Communautaire détermine le montant et les conditions de perception de cette participation.

#### **Article 43 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS AUTRES QUE DOMESTIQUES**

En application de l'article R2224-19-6 du code général des collectivités territoriales, les établissements déversant des eaux autres que domestiques dans un réseau public de collecte des eaux usées sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, selon les conditions établies dans l'arrêté d'autorisation de déversement et la convention spéciale de déversement et à défaut selon les dispositions du contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif conclu entre le service d'assainissement et la Collectivité.

#### **Article 44 - RECLAMATIONS CONCERNANT LE PAIEMENT - VOIES DE RECOURS DES USAGERS**

Toute réclamation concernant le paiement doit être adressée par écrit au service d'assainissement à l'adresse mentionnée sur la facture.

Le service d'assainissement ou le service des eaux mandaté par lui est tenu de fournir une réponse motivée dans le délai maximum de 8 jours à compter de sa réception. Le délai de paiement de la facture est suspendu jusqu'à réception de la réponse du service d'assainissement.

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé pourra saisir les instances de conciliation ou les tribunaux judiciaires compétents.

#### **Article 45 - DIFFICULTES DE PAIEMENT**

Les usagers sont invités à faire part de leurs difficultés de paiement au service d'assainissement sans délai. Le service d'assainissement s'engage à trouver des solutions personnalisées en coordination avec les services sociaux concernés, notamment les Centres Communaux d'Action Sociale, les services de l'Agence Régionale de Santé, de la Préfecture et les services départementaux d'Aide Sociale pour permettre d'assurer la continuité de l'évacuation des eaux usées en cas de défaut de paiement par l'usager.

Le service d'assainissement pourra accorder des facilités et échéanciers de paiement adaptés aux usagers, notamment la mensualisation des paiements. Il doit informer les usagers sur les moyens de réduire autant que possible leur consommation d'eau.

#### **Article 46 - DEFAUT DE PAIEMENT**

Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2008-780 du 13 août 2008, si un usager ne s'est pas acquitté du paiement des sommes dues dans le délai fixé à l'article 40 du présent règlement de service, et en dehors du cas prévu à l'article 45 du même règlement, le service informe l'usager par un premier courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours, la fourniture d'eau pourra être réduite ou suspendue. A défaut d'accord avec le service sur les modalités de paiement dans ce délai, ce dernier adresse à l'usager une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant les mesures qui peuvent être prises à son encontre. Ce courrier invite par ailleurs l'usager à saisir les services sociaux s'il rencontre des difficultés particulières et que sa situation relève des dispositions de l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles.

Ces mesures sont non exclusives les unes des autres :

- obturation du branchement jusqu'à paiement des sommes dues y compris les intérêts de retard et les frais correspondants à la fermeture et à la réouverture du branchement et les frais supplémentaires de recouvrement. Le service d'assainissement en informe alors la Collectivité sans délai et par écrit,

- recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun,
- poursuites judiciaires.

Ces mesures ne peuvent intervenir qu'à l'expiration d'un délai de 20 jours après réception de la mise en demeure par l'abonné restée sans réponse.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux autres dispositions législatives ou réglementaires qui prévoiraient des mesures particulières au bénéfice des usagers confrontés à des difficultés particulières.

Enfin, conformément à l'article R2224-19-9 du code des collectivités territoriales, à défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la

quittance et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, la redevance peut être majorée de 25 %.»

## **CHAPITRE X SANCTIONS ET CONTESTATIONS**

#### **Article 47 - INFRACTIONS ET POURSUITES**

Les infractions au présent règlement de service sont constatées soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou le mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### **Article 48 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS**

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou sur le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes des Hauts du Lyonnais, responsable de l'organisation du service d'assainissement. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

#### **Article 49 - MESURES DE SAUVEGARDE**

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels troublant gravement l'évacuation des eaux usées ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service d'assainissement est mise à la charge du titulaire de la convention de déversement.

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure le titulaire de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

## **CHAPITRE XI DISPOSITIONS D'APPLICATION**

#### **Article 50 - DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement du service prend effet à compter de son approbation par l'Assemblée délibérante de la Collectivité. Il est annexé au contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif de la Collectivité. Le règlement antérieur est abrogé à compter de cette date. Le nouveau règlement de service sera adressé à tout usager à l'occasion de la première facturation.

#### **Article 51 - CONVENTIONS EN COURS**

Les conventions ordinaires ou spéciales conclues avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur.

#### **Article 52 - MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE**

Le présent règlement de service peut être modifié à l'occasion d'une modification des clauses du contrat de délégation du service public d'assainissement collectif de la Collectivité.

Chaque modification est notifiée 15 jours avant son entrée en vigueur.

Le service d'assainissement procède immédiatement à la mise en conformité du règlement du service et en informe les usagers.

Un exemplaire du règlement de service sera délivré par le service d'assainissement à chaque abonné au moment de la demande d'abonnement, lors de la première facturation ou sur simple demande de l'abonné.

#### **Article 53 - APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE**

Le Président, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement de service.

Annexé au contrat de délégation du service public d'assainissement collectif de la Collectivité approuvé par délibération en date du 16/05/2012.

Fait à Saint Symphorien sur Coise, le 4 juin 2012.